



N° d'ordre

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>22/1856/A</b>
Date du prononcé <b>03 mai 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AL/282</b>
En cause de : <b>Madame C C/ AXA BELGIUM SA</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 3-J

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail  
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale – accident du travail – secteur privé – évènement soudain non démontré
---

**EN CAUSE :**

**Madame C** RRN , domiciliée à  
partie appelante, ci-après dénommée Madame C.,  
présente et assistée de son conseil Maître F. K., avocat à 4000 LIÈGE,

**CONTRE :**

**La S.A. AXA BELGIUM**, inscrite à la BCE sous le n° 0404.483.367, dont le siège social est  
établi à 1000 BRUXELLES, place du Trône, 1,  
partie intimée, ci-après dénommée Axa, la SA ou l'assureur-loi,  
comparaissant par Maître V. N., avocat à 4000 LIÈGE,

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 mars 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 26 mai 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6<sup>e</sup> chambre (R.G. n° 22/1856/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 15 juin 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 16 juin 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 septembre 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 29 septembre 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 25 mars 2024 ;
- les conclusions de la partie intimée remises au greffe de la cour le 20 octobre 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe de la cour le 19 mars 2024 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée et l'état de dépens de la partie appelante déposés à l'audience publique du 25 mars 2024.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 25 mars 2024 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Madame C. a déclaré avoir été victime d'un accident du travail le 7 mars 2021 alors qu'elle était affectée en qualité de caissière au magasin Leader Price de Grâce-Hollogne pour compte de la SA Grâce-Hollogne Discount, dont Axa est l'assureur-loi.

Le 11 juin 2021, Axa notifie à Madame C. une décision de refus d'intervention, sur base de la motivation suivante :

*« [...] Afin de pouvoir bénéficier de l'indemnisation légale, il appartient à la victime d'apporter la preuve d'un évènement soudain survenu au cours de l'exécution du contrat de travail ainsi que d'une lésion.*

*En l'espèce, des éléments en notre possession, il apparaît que vous n'apportez pas cette preuve. En effet, non seulement les faits n'ont pas été déclarés à votre employeur dès leur survenance ou à tout le moins dès que ce fut possible, mais de plus la constatation médicale des lésions apparaît tardive. D'autre part, il apparaît également que personne n'a été témoin des faits déclarés. [...] »*

Madame C. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance le 8 juin 2022.

Par jugement du 26 mai 2023, le tribunal du travail a considéré que Madame C. reste en défaut de prouver les faits qu'elle allègue, a épinglé des discordances dans les circonstances de fait, et l'absence d'élément venant confirmer sa version des faits.

Le tribunal a dès lors dit le recours non fondé, débouté Madame C. de ses demandes, et condamné Axa aux dépens liquidés d'office à la somme de 163,98 €.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame C. demande :

- la condamnation d'Axa à lui payer les indemnités légales consécutives à l'accident du travail dont elle a été la victime le 7 mars 2021 sur base de 3 % d'incapacité permanente outre les périodes d'incapacité temporaire de même que les soins médicaux consécutifs à l'accident, à majorer des intérêts depuis l'exigibilité et des dépens ;
- avant faire droit, la désignation d'un expert médecin chargé de la mission habituelle ;
- à titre subsidiaire, sa comparution personnelle et l'audition sous serment d'une série de témoins quant au fait ci-après :

*« Le 07.03.2021, en seconde partie de l'après-midi, la requérante a fait état auprès de divers interlocuteurs qu'en manipulant un transpalette chargé d'une palette d'eau, le genou de la requérante a été en état de torsion et la requérante boitait avec un genou tuméfié. »*

Axa demande pour sa part la confirmation du jugement dont appel et qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

## **II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, est recevable.

## **III. LES FAITS**

Les faits pertinents de la cause sont décrits *supra* au titre des antécédents du litige.

## **IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

### **La position de Madame C.**

Madame C. fait valoir en substance que :

- l'évènement soudain est le fait d'avoir dû manipuler une palette chargée de paquets d'eau dans la réserve ;
- elle établit de manière certaine un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes quant à la réalité de l'évènement soudain, notamment les témoignages indirects qu'elle produit aux débats ;
- elle n'a pu consulter un médecin avant le 12 mars 2021 en raison des circonstances sanitaires de l'époque ;
- les responsables de son employeur se sont montrés réticents, voire moqueurs à son égard à la suite de l'accident du travail, et il est probable que le jeune étudiant qui était le seul présent avec elle dans le magasin a affirmé qu'elle n'avait pas fait état de l'accident le jour des faits sur recommandation d'établir une attestation en ce sens ;
- la déclaration d'accident du travail a été rédigée par l'employeur et elle n'en a pas reçu copie.

### **La position de l'assureur-loi**

L'assureur-loi fait valoir en substance que :

- Madame C. ne fait pas la preuve certaine des faits qu'elle allègue, la matérialité des faits n'étant pas établie pour plusieurs motifs :

- le lieu des faits allégués a varié au fil des déclarations de Madame C. ;
- ce n'est qu'après la décision de refus d'intervention que Madame C. a invoqué l'existence de témoins, de sorte que les 3 déclarations de témoins indirects qu'elle produit doivent être appréciées avec la plus grande circonspection, outre qu'elles sont imprécises et contradictoires ;
- elle a non seulement continué ses prestations jusqu'à 19 h 30 le jour des faits, mais elle est revenue travailler normalement et sans mentionner quoi que ce soit à qui que ce soit le 10 mars 2021 ;
- elle n'a consulté un médecin que le 11 mars 2021, et n'a déclaré les faits à son employeur qu'en date du 12 mai 2021 ;
- les certificats médicaux reçus par l'employeur à compter du 11 mars 2011 indiquaient une absence « *pour cause de maladie* », et ce n'est que deux mois plus tard que son médecin traitant changera de terminologie ;
- les témoignages recueillis par l'inspecteur qu'elle a mandaté pour enquêter sur les faits contredisent la version des faits donnée par Madame C. et confirment que l'employeur n'a pas été averti des faits ;
- les demandes d'auditions et de comparution personnelle ne sont pas justifiées : les 3 témoins ont déjà décrit les faits dont ils considèrent avoir été témoins, l'étudiant présent dans le magasin à la date litigieuse a déjà été entendu et rien ne permet de remettre en cause la sincérité de ses déclarations, tandis que Madame C. peut exposer verbalement sa position en audience publique.

### La décision de la cour du travail

#### a. Textes et principes applicables

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « *l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion* ».

L'alinéa 2 du même article énonce que « *l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions* ».

L'article 9 de la même loi stipule quant à lui que « *lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

L'évènement soudain peut être décrit comme un évènement (c'est-à-dire quelque chose qui arrive) qui répond à des critères de temps et d'espace précis (« soudain ») et qui est susceptible de causer ou aggraver la lésion.

Les précisions suivantes peuvent être faites s'agissant de cette notion :

- Le concept légal de soudaineté vise l'exigence d'une date certaine : l'évènement soudain doit être circonscrit dans le temps et doit survenir dans un laps de temps restreint, raisonnablement confiné. La référence généralement admise reste la durée de la prestation de travail, quoique de nombreuses décisions acceptent, selon les circonstances, une durée plus longue. Dans un arrêt du 28 avril 2008<sup>1</sup>, la Cour de cassation rappelle que l'évènement soudain doit être un fait susceptible d'être épinglé dans le temps, d'une durée relativement courte. Elle précise que c'est le juge du fond qui doit déterminer si la durée de l'évènement dépasse ou non ce qui peut être admis légalement. Notre cour a ainsi considéré que l'évènement soudain est celui qui se produit dans un laps de temps n'excédant pas une journée de travail, limite à laquelle il est habituel, quoique non impératif, de se référer<sup>2</sup> ;
- L'évènement soudain peut être banal<sup>3</sup> ;
- Il peut en outre être constitué de plusieurs actions. De même, il peut consister en actes successifs, en manipulations renouvelées, en efforts répétés ou prolongés, à la condition que ceux-ci restent soudains ;
- Il s'agit également de mouvements, d'efforts et de gestes accomplis par la victime. Le simple mouvement ou l'effort au cours du travail peut constituer l'évènement soudain<sup>4</sup> ;
- C'est aussi toute situation, toute circonstance, toute donnée à laquelle le travailleur est confronté : conditions pénibles de la prestation de travail, conditions atmosphériques ou la combinaison de celles-ci ;
- Pour que l'évènement puisse être qualifié de soudain, il doit pouvoir être épinglé, c'est-à-dire que la victime doit isoler un fait, un mouvement, une circonstance, une

---

<sup>1</sup> Cass., 28 avr. 2008, *Chron. D.S.*, 2009, p. 315

<sup>2</sup> C. trav. Liège, 13 nov. 2002, inéd., R.G. n° 30.677/02, la cour renvoyant à C. trav. Liège, 2 avr. 1992, *Chron. D.S.*, 1994, p. 295.

<sup>3</sup> C. trav. Brux., 8 juin 2009, R.G. 50.536, <http://www.terralaboris.be>.

<sup>4</sup> C. trav. Liège, 26 oct. 1992, inéd., R.G. n° 18.170/91 et C. trav. Liège, 25 janv. 1993, inéd., R.G. n° 17.740/90, cités par C. trav. Liège, 27 févr. 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 377 ; C. trav. Liège, 27 mars 1995, inéd., R.G. n° 19.284/92

- action ou un état précis, c'est-à-dire déterminé et précisé, dans l'exécution du contrat de travail ;
- Il n'est pas requis que cet élément épinglé se distingue de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière. Il suffit que, dans le cours de l'exécution du contrat, un fait soit épinglé. Il peut s'agir d'un geste que le travailleur pose dans le cadre de ses fonctions de manière quotidienne. L'évènement soudain peut consister en chacun des actes qui composent l'exercice habituel et normal de la tâche journalière ;
  - Il n'est pas davantage requis que le fait épinglé soit accompagné de circonstances particulières ou d'efforts particuliers ayant soumis l'organisme à une agression. Exiger que soient établies des circonstances supplémentaires par rapport à la tâche normale effectuée revient à exiger que le fait épinglé se distingue de l'exécution du contrat de travail ;
  - L'évènement doit être susceptible d'occasionner ou d'aggraver la lésion invoquée.

La notion d'évènement soudain relève de l'appréciation souveraine des faits par le juge du fond. L'existence d'un évènement soudain, et donc l'admission de l'accident du travail, dépend dans chaque cas d'espèce de l'appréciation des éléments de fait de la cause (nature du travail, circonstances dans lesquelles la douleur et/ou la lésion sont apparues, etc.)<sup>5</sup>.

Quant à la charge de la preuve, c'est à la victime qu'il appartient d'apporter la preuve des faits invoqués, c'est-à-dire qu'est survenu dans le cours de l'exécution du contrat, un évènement soudain ayant pu provoquer une lésion.

L'évènement soudain doit être établi de manière formelle<sup>6</sup>, ceci en application de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle il doit être certain<sup>7</sup>.

La preuve de l'évènement soudain peut se faire par toutes voies de droit. Elle peut découler de la déclaration du travailleur, pour autant que cette dernière soit plausible et cohérente et à la condition d'être corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci<sup>8</sup>.

La cour rappelle en outre, s'agissant des attestations qui ne sont pas conformes aux conditions posées par l'article 961/2 du Code judiciaire, que le juge reste entièrement souverain dans l'appréciation de la force probante d'une attestation, qu'elle réponde ou non

---

<sup>5</sup> En ce sens: C. trav. Liège, 16 juin 1995, inéd., R.G. n° 22.535/94 ; C. trav. Liège, 7 janv. 1985, *J.T.T.*, 1985, p. 407, note et *J.L.*, 1985, p. 393, obs. N.S.

<sup>6</sup> C. trav. Bruxelles, 12 janv. 2004, inéd., R.G. n° 43.543; C. trav. Bruxelles, 10 juin 2002, inéd., R.G. n° 35.760. Voir également Trib. trav. Bruxelles, 24 sept. 2002, inéd., R.G. n° 11.636/01, 23.749/00 et 79.385/98.

<sup>7</sup> Cass., arrêts des 6 mai 1996 (*Chron. D.S.*, 1996, p. 620 ; *Pas.*, 1996, I, p. 421 ; *J.T.T.*, 1997, p. 34 et *R.W.*, 1997-1998, p. 224) et 10 déc. 1990 (*Arr. cass.*, 1990-1991, p. 394 ; *J.T.T.*, 1991, p. 78, note ; *Pas.*, 1991, I, p. 348 et *R.W.*, 1990-1991, p. 1337).

<sup>8</sup> C. trav. Liège, 25 janv. 2006, inéd., R.G. n° 32.950/05 ; C. trav. Liège, 26 oct. 2005, inéd., R.G. n° 32.662/02, citant C. trav. Liège, 12 sept. 2001, inéd., R.G. n° 29.903/00.

auxdites conditions, en tenant compte à cet égard de tous les éléments utiles à l'estimation de sa crédibilité<sup>9</sup>.

S'agissant de l'offre de preuve par témoins, la cour rappelle que le juge décide souverainement si la preuve peut être rapportée utilement par ce biais, pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit de principe d'apporter une telle preuve. Seuls des faits précis et pertinents peuvent faire l'objet d'une enquête en application de l'article 915 du Code judiciaire. Le fait précis et pertinent est celui qui est utile à la solution du litige et qui permet à l'adversaire de rapporter la preuve contraire.

Le juge peut rejeter l'offre de preuve si celle-ci devait s'avérer difficile ou impossible notamment du fait de l'écoulement du temps. Ainsi, le juge peut rejeter une demande d'enquête en raison de sa tardiveté, compte tenu de la nature des faits à prouver, lorsque les témoins ne pourraient plus déposer avec toute la clarté et la précision nécessaires.

En ce qui concerne la survenance dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions, il s'agit d'une notion large.

Elle dénote la volonté du législateur de considérer que le contrat est la source de diverses obligations dont celle de travailler n'est qu'une parmi d'autres<sup>10</sup>.

Le critère décisif est celui de savoir si le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire dans les temps et lieux où s'exerce cette autorité<sup>11</sup>. L'autorité peut n'être que virtuelle<sup>12</sup> et elle dure tant que la liberté personnelle du travailleur est limitée du fait de l'exécution du contrat<sup>13</sup>. L'exécution du contrat de travail ne coïncide, dès lors, pas toujours avec l'exécution même du travail.

La survenance par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions est également appréhendée de manière large : il en est question dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le fait du travail est tout évènement que le milieu du travail a rendu possible.

S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, la cour relève ce qui suit :

- eu égard à la présomption légale, c'est à l'assureur loi qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;

---

<sup>9</sup> En ce sens, Cass., 28 juin 2018, R.G. n° C.17.0319.N, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>10</sup> M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 130 et les références citées.

<sup>11</sup> L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, 7<sup>ème</sup> éd., Larcier, 2007, p. 64.

<sup>12</sup> Cass., 3 octobre 1983, *Pas.*, 1984, p. 105.

<sup>13</sup> Cass., 26 septembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 106.



- pour renverser la présomption contenue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, l'entreprise d'assurances doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;
- en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'évènement soudain.

b. Application

En l'espèce, la cour relève les éléments suivants :

- la déclaration d'accident complétée par l'employeur le 20 mai 2021 indique que :
  - l'accident a eu lieu le dimanche 7 mars 2021 à 19 h et a été notifié à l'employeur le 12 mai 2021 à 8 h ;
  - l'accident a eu lieu dans l'entreprise, dans le rayon liquide, alors que Madame C. manipulait une palette de boissons : alors qu'elle tirait un transpalette avec une palette de boissons, son pied se serait bloqué et elle se serait tordu la cheville ;
  - il n'y a pas de témoins des faits ;
  - la lésion est localisée à la jambe, y compris le genou, et a entraîné une incapacité de travail à partir du 10 mars 2021 ;
- en annexe à celle-ci, figure le commentaire suivant de Madame H., assistante administrative et financière au sein de l'employeur de Madame C. : *« elle affirme s'être fait mal dans un rayon seul et l'avoir déclaré à un school qui bossait ce jour-là. J'ai contacté le school et celui-ci a été très clair, elle n'a rien dit et il en est certain, elle a fait changer son certificat en accident de travail par la suite »* ;
- il ressort du rapport de l'inspecteur mandaté par Axa pour enquêter sur les circonstances précises de l'accident que :
  - par courriel du 28 mai 2021, Madame C. a déclaré que :  
*« L'accident s'est déroulé dans la réserve en tirant une palette avec le transpalette manuel. En positionnant mon pied pour avoir un appui pour tirer la palette, en alignant mon corps pour avoir la force de tirer la palette, ma jambe n'a pas suivi et mon genou gauche s'est retourné, avec une douleur violente, on peut le voir sur les images caméras [NDR : non produites aux débats], je suis restée un moment à me masser le genou et pour ne pas pleurer tellement la douleur était violente. Malgré cela, j'ai exécuté mon travail en boitant. La première personne que j'ai prévenue en interne est l'étudiant qui travaillait avec moi, il était en poste en caisse, il n'a pas relevé le mot. Je n'ai jamais reçu d'info concernant la procédure en cas d'accident du travail. C'est mon premier emploi. [...] J'étais seule dans la réserve et l'étudiant était en caisse. [...] Le soir même après le travail, ma maman est*

*infirmière et elle a pratiqué les premiers soins. [...] Le lundi et le mardi étaient mes jours de repos, que j'ai mis à profit pour reposer mon genou. Le lundi 08/03, j'ai téléphoné au centre médical VALEO pour avoir un rendez-vous avec mon médecin, car le genou restait gonflé, pas de disponibilité avant le jeudi 11/03. Le mercredi 10/03 j'ai repris mon travail, et j'ai signalé à un assistant-manager et un second en formation [...] que je m'étais blessée dimanche et que ça n'allait toujours pas, nous étions dans le bureau et pour ma part ça a été signalé, à un de mes responsables. Apparemment, cela n'a pas été signalé à mon gérant. La journée s'est très mal déroulée, des douleurs violentes au point de sonner aux urgences lors de ma pause, pour voir si je pouvais me présenter après ma journée. Comme il ne s'agissait pas d'un accident du jour même, je devais aller chez mon médecin et revenir avec une demande de sa part et une déclaration d'accident. Le jeudi 11/03, je me suis présentée chez mon médecin, je lui ai expliqué que depuis dimanche, soir de l'accident, j'avais des douleurs dans le genou, que c'était insoutenable. Le diagnostic : entorse du genou gauche et toujours pas de déclaration d'accident. Donc, il a noté dans mon dossier que je me suis présentée en déclarant m'être blessée au travail. Le premier certificat a été mis "maladie" avec attestation que c'était bien déclaré accident de ma part. Les suivants sont déclarés accident 7/3/2021 prolongation. Vendredi 12/03, ma maman est venue sur mon lieu de travail déposer le certificat médical, elle a à nouveau signalé à une responsable [...] que c'était un accident du travail. Que je n'avais toujours pas reçu de déclaration d'accident. Elle a confirmé qu'elle allait le signaler à son responsable [...]. J'ai dû faire une lettre recommandée à la maison mère [...] pour que l'accident soit enfin déclaré plus de 2 mois après. [...] »*

- lors d'un entretien par courriel en date du 28 mai 2021, Monsieur D., soit l'étudiant qui était le seul à être présent avec Madame C. dans le magasin le dimanche 7 mars 2021, a déclaré que :  
*« Je soussigné [...] déclare avoir fait la fermeture le dimanche 7 mars 2021 avec la chef caissière [Madame C.]. Cette dernière ne m'a jamais affirmé qu'elle avait fait un accident de travail, lors de la fermeture. Je n'ai pas vu d'accident ni qu'elle présentait des problèmes de santé. Elle ne s'est pas plainte auprès de moi. »*
- lors de deux entretiens par courriels le 31 mai 2021, Madame H., assistante administrative et financière au sein de l'employeur de Madame C., a déclaré que :  
*« Aucun responsable n'a été averti des faits le jour des faits, la seule information que nous avons reçue est un certificat médical pour cause de maladie envoyé par mail et ensuite remis par la mère au magasin (je n'étais pas présente lors de la remise du certificat médical). [Madame C.] n'a jamais pris la peine de me téléphoner pour m'informer ou me demander des documents d'accidents de travail. Aucun soin n'a été donné, en cas d'accident*

*on doit aller directement à l'hôpital (sauf cas sévère). Elle n'a rien noté dans le cahier d'accident, mais je pense qu'elle ne connaissait pas son existence. [Monsieur D.] m'a confirmé qu'elle n'avait rien déclaré lors du jour de l'incident, je lui demande un mail de déclaration sur l'honneur dès aujourd'hui pour confirmer mes dires. J'ai énormément de doute sur la personne. Elle s'est plainte la semaine qui précédait, car elle avait eu beaucoup de tard [...] et qu'elle ne pouvait pas profiter de son compagnon. Je pense qu'elle s'est effectivement blessée, mais je ne crois pas que c'est chez nous. Elle ne m'a jamais contacté directement ou par mail au magasin, elle me l'a d'ailleurs confirmé. Je pense que dans un cas pareil, on demande la procédure pour les déclarations ou autres. Entretemps, elle a renvoyé une correction du certificat médical faite par son médecin, de maladie en accident de travail... [...] »*

*« [...] Le manager m'informe que d'après l'endroit de chute déclaré par la collaboratrice, aucune caméra ne filme à cet endroit. »*

- 3 attestations sont produites aux débats par Madame C. :
  - une attestation de Madame M., aide-soignante, datée du 21 août 2021, signée, manuscrite et conforme au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire, dont le contenu est le suivant : *« Au Leader Price de Grâce-Hollogne le 7 mars 2021 vers 18 h j'ai vu l'employé boiter dans le magasin. Je lui ai demandé si ça allait, elle m'a expliqué qu'elle venait de se faire mal avec une palette, mais que ça allait aller, que la journée se terminait »*
  - une attestation de Monsieur L., dactylographiée, datée du 4 décembre 2021 et signée, dont le contenu est le suivant : *« Lors de mes achats vers 17 h au magasin Leader Price de Grâce-Hollogne le 7 mars 2021, j'ai remarqué un jeune employé qui rangeait dans le rayon fruits et légumes. Elle boitait et avait des grimaces de douleur donc je me suis permis de lui demander ce qu'elle avait et elle m'a répondu que quand elle a effectué la rotation de la palette elle a ressenti une vive douleur au genou. Je lui ai conseillé de prévenir son responsable de magasin et de se rendre immédiatement à l'hôpital. Elle m'a répondu que son responsable n'était pas là et qu'elle devait rester jusqu'à la fermeture du magasin. Je lui ai laissé mon numéro de GSM si elle avait besoin de mon témoignage pour cet accident. »*
  - une attestation de Monsieur M., électricien et colocataire de Madame C. et de sa mère, non datée, manuscrite, dont le contenu est le suivant : *« Leader Price, le 7/03/21, 19 h. Je me suis rendue au Leader Price afin de récupérer Mlle C., fille de ma colocataire. Elle prend le bus habituellement, mais elle m'a demandé d'aller la chercher, car elle s'était blessée au travail. Lorsque je l'ai récupérée, elle avait très difficile à marcher. Arrivée auprès de sa maman, cette dernière a pu constater, et je l'ai vu aussi, son genou avait doublé de volume. [...] Mlle C. est restée 2 jours au repos (congé) et se déplaçait très peu. Je sais qu'elle a prévenu l'étudiant, elle me l'a dit, lorsque je l'ai récupérée dimanche. Le médecin a été prévenu le lundi, mais avec les mesures Covid, un rendez-vous n'était possible que le jeudi. Le mercredi, elle a voulu assurer son*

*travail, en pensant que cela irait mieux, elle a prévenu les responsables sur place et elle a subi des moqueries d'un des deux. Elle a sonné à sa maman pour qu'on la conduise aux urgences, sa maman leur a sonné, mais il fallait un papier du médecin, accident le dimanche. Le jeudi, son médecin l'a mise en arrêt de travail. Le vendredi, la maman a à nouveau prévenu une responsable en déposant le certificat. [...] »*

- en deux certificats médicaux du médecin traitant de Madame C. datés du 11 et du 18 mars 2021, il est fait état d'une incapacité de travail du 11 mars au 4 avril 2021 inclus pour cause de maladie, alors que ce même médecin rédigea le 5 mai 2021 un certificat en lequel il indique avoir reconnu Madame C. dans l'incapacité de travailler du 10 mai au 6 juin 2021 inclus pour cause d'accident le 7 mars 2021, et le 17 mai 2021 une attestation où il indique que Madame C. « *a été victime d'un accident de travail le 07/03/2021 lui ayant occasionné une entorse du genou gauche. Tous les certificats d'incapacité depuis cette date sont la conséquence de cet accident.* »

À l'audience publique du 25 mars 2024, Madame C. qui était présente, a pu être entendue et a notamment déclaré que les faits se sont nécessairement déroulés avant 18 heures, s'agissant de l'heure de fermeture du magasin, et que ceux-ci ont eu lieu dans la réserve et non dans un des rayons du magasin. Elle précisera en outre avoir adressé un courriel à son employeur au sujet des faits, dont la cour ne peut que constater l'absence de production par les parties.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour de céans constate notamment :

- l'absence de tout témoin direct des faits allégués par Madame C. ;
- la présence de nombreuses discordances entre les déclarations de Madame C. et les autres éléments du dossier mis en exergue ci-dessus, et principalement entre ces déclarations et les témoignages recueillis par l'inspecteur mandaté par Axa pour enquêter sur les circonstances précises de l'accident ;
- le caractère imprécis et contradictoire des attestations produites aux débats par Madame C.

Ceci, joint aux laps de temps s'étant écoulés entre la date vantée comme étant celle de l'évènement soudain et celle des premiers soins, mais aussi et surtout entre ladite date et la

déclaration faite à l'employeur, ne permet pas à l'estime de la cour de considérer que Madame C. rapporte la preuve de la survenance d'un évènement soudain en date du 7 mars 2021.

Quant à l'offre de preuve par témoins formulée par Madame C., la cour n'y donnera pas suite, compte tenu de l'ancienneté des faits.

En conclusion et en synthèse, l'appel n'est pas fondé et le jugement entrepris doit être confirmé.

*c. Les dépens*

Les dépens sont à la charge de l'assureur-loi conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé, et confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Délaisse à Axa ses propres dépens et condamne celle-ci aux dépens de Madame C., liquidés à la somme de 327,96 € à titre d'indemnité de procédure de première instance, et à la somme de 437,25 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 46 € à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

C. D., Conseiller faisant fonction de Président,  
B. M., Conseillère sociale au titre d'employeur,  
Y. S., Conseiller social au titre d'employé,  
assistés de J. H., Greffier,

lesquels signent ci-dessous, excepté Monsieur Y. S. qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire,

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,

**ET PRONONCÉ**, en langue française et en audience publique de la **chambre 3 J** de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **03 mai 2024**,

par Monsieur C. D., Conseiller faisant fonction de Président,  
assisté de J. H., Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,